PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

portant fermeture administrative et imposant des mesures d'urgence prises à titre conservatoire à l'encontre de la commune de Pierrefitte pour l'installation de stockage de déchets exploitée à GLENAY

LE PRÉFET DES DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles, L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2760-1 intitulée « installation de stockage de déchets dangereux », et relevant du régime de l'autorisation préfectorale, sans seuil ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres en date du 27 mars 2020, visant à prendre des mesures d'urgence à l'encontre de la commune de Pierrefitte, exploitant une installation de stockage de déchets sur le territoire de la commune de Glénay (79) ;

Considérant que la commune de Pierrefitte exploite une installation de stockage de déchets sur les parcelles 000/OG/ 0275, 0153, 0155 du territoire de la commune de Glenay, sans les autorisations requises, sans le respect des dispositions minimale à prendre pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les déchets entreposés, sont constitués de déchets verts, de gravats, de bois, de métaux, de plastiques, de déchets ménager et de déchets dangereux (contenants de peintures et amiante) et donc considérés globalement comme des déchets dangereux et que ces déchets ont été constatés par l'inspection lors de la visite du 26 mars 2020 ;

Considérant que le site équipé d'un portail non fermé à clé est laissé à la libre utilisation des usagers et sans surveillance ;

Considérant que la mairie ne tient pas de registre de déchets entrants et qu'elle n'est pas en mesure de connaître les caractéristiques et la quantité des déchets déposés ni l'identité des dépositaires ;

Considérant que le massif de déchets est constitué d'un massif important de déchets, recouvert de terre et d'un chemin d'accès au front d'environ 150 m. Ce front en arc de cercle est d'une longueur d'environ 50 m, sur une hauteur d'environ 8 m ;

Considérant que le ruisseau « le Mignonnet » se situe en contrebas et à environ 250m du massif de déchets ;

Considérant qu'un incendie est survenu le 24 mars 2020 et qu'il semble avoir pour origine une « maladresse » de l'employé communal qui a déversé des déchets qu'il venait de brûler et qui n'étaient visiblement pas éteints ;

Considérant que le sinistre a nécessité d'important moyens du SDIS et que la surveillance et l'arrosage régulier doivent se poursuivre puisque le feu couve dans le massif ;

Considérant que le défaut de compactage et l'incendie rendent instables le massif de déchet ce qui empêche l'usage d'engins de TP pour gérer le sinistre :

Considérant que la gestion d'un tel site dans ces conditions est de nature à générer des risques pour l'environnement de l'établissement concerné et notamment :

- risque de pollution des sols et de l'eau par les dépôts de déchets divers, non contrôlés, et l'absence de barrière imperméable (écoulement des eaux de pluie, infiltration),
- risque incendie ayant des impacts sur l'air et les sols et l'eau par l'absence de possibilité de gestion des eaux d'extinction et rendant plus difficile la gestion du sinistre par la restriction des moyens à employer
- risque pour les tiers, et parcelles voisines ;

Considérant que l'accès à un front de déchets non compacté et instable constitue un danger pour les usagers, et les secours lorsque leur intervention s'avère nécessaire ;

Considérant que devant le laxisme de l'exploitant et le mode de gestion du site, il convient de prendre des mesures immédiates, visant à fermer administrativement le site et interdire tout apport de déchets ;

Considérant que l'exploitant doit participer à la surveillance du sinistre ;

Considérant que la remise en état fera l'objet dune proposition de l'inspection à Monsieur le Préfet ultérieurement :

Considérant que les délais fixés par le présent arrêté ne permettent pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lequel sera informé de la situation au cours d'une prochaine réunion,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – respect des prescriptions

La commune de Pierrefitte dont le siège social est situé 1 rue de l'Église, 79330 Pierrefitte, exploitant une installation de stockage de déchets sur les parcelles 000/OG/0275, 0153 et 0155 sur le territoire de la commune de GLENAY (79) doit se conformer, dans les délais fixés ci-après, aux dispositions du présent arrêté et notamment les articles 2 et 3.

Article 2 – fermeture administrative

L'installation de stockage de déchets, visée à l'article 1 est fermée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3– mesures immédiates conservatoires

L'exploitant visé à l'article 1 est tenu, à compter de la signature du présent arrêté de :

- mettre en place un panneautage efficace à demeure, perenne, lisible, informant de l'interdiction d'apport de déchets, de dépôt de déchets, des risques encourus par les contrevenants, et des déchetteries les plus proches,
- mettre en place une fermeture physique efficace, en prenant soin de donner une clé au SDIS le temps de la gestion du sinistre,
- mettre en place une surveillance journalière du massif de déchets pour appuyer le SDIS dans cette mission et s'assurer qu'aucun départ de feu ne survient, avec l'organisation suivante : 3 visites journalières et espacées (matin, midi et fin de journée), tous les jours calendaires, jusqu'à levée de cette obligation par le SDIS.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 – Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Glenay et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de GLENAY et la mairie de PIERREFITTE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de ces deux communes. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres,
la sous-préfète de Bressuire,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le maire de la commune de Glenay
le maire de la commune de Pierrefitte sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Une copie sera transmise pour information à la brigade de Gendarmerie d'Argentonnay et au SDIS 79

Niort, le 27 mars 2020

Le Préfet

Emmanuel AUBRY